

**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE DE FRÉFAIROLLES  
PORTANT SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE**

**STATIONNEMENT ET DEPASSEMENT INTERDITS « CHEMIN DE LA LA  
GRIMALIE »**

Le Maire de la Commune de FREJAIROLLES,

- Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Considérant la demande de SAAR AREZKI RAFIK 20 Allée du 14 juillet 40000 Mont de Marsan pour le compte d'ORANGE relative à la création de GC avec pose d'un fourreau de diamètre de 45 sur 15 ml, pose de deux appuis sous-chaussée et accotement
- Vu la nécessité de réglementer le stationnement et le dépassement interdits à « CHEMIN DE LA LA GRIMALIE »

**A R R E T E**

**Article 1 :** Afin de permettre la création de GC avec pose d'un fourreau de diamètre de 45 sur 15 ml, pose de deux appuis sous-chaussée et accotement, le stationnement et le dépassement seront interdits « chemin de la Grimalié » à compter du 13 mai 2024 pour une durée de 15 jours.

**Article 2 :** SAAR AREZKI RAFIK 20 Allée du 14 juillet 40000 Mont de Marsan pour le compte d'ORANGE, chargé de la réalisation des travaux, est responsable de la mise en place de la signalisation temporaire pendant la durée des travaux conformément aux dispositions du livre 1- huitième partie de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** Le stationnement et dépassement interdits visé à l'article 1, est applicable à tous les usagers, sauf aux véhicules de secours et incendie.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de FREJAIROLLES et à chaque extrémité du chantier par SAAR AREZKI RAFIK 20 Allée du 14 juillet 40000 Mont de Marsan pour le compte d'ORANGE

**Article 5 :** Le Maire de la commune de FREJAIROLLES, le commandant de Gendarmerie de Villefranche d'Albi, le commandant du SDIS à ALBI et SAAR AREZKI RAFIK 20 Allée du 14 juillet 40000 Mont de Marsan pour le compte d'ORANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Fréjairolles, le 29 avril 2024  
 Par délégation du Maire  
 Le 2<sup>ème</sup> adjoint  
 Ludovic MARLOT  
 Ludovic TARLOT  
 Adjoint au maire

